



Arrêt

n° 101 371 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et Y. KANZI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de religion catholique et d'origine ethnique baoulé. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une quelconque autre association. Vous avez été à l'école jusqu'à la fin des primaires. Vous êtes née le 1er janvier 1990 à Onahio (sous-préfecture de Galebre, département de Gagnoa) où vous avez vécu jusqu'en 2005, date à laquelle vous êtes allée vivre avec vos grands-parents paternels dans le village de Boukebo (sous-préfecture de Diabo). Votre mère est cependant restée à Onahio avec votre petit frère.

En 2011, votre grand-père décide de vendre la plantation de votre père, décédé en 2003, obligeant ainsi votre mère à venir vivre avec vous à Boukebo. En décembre 2011, dès son arrivée, votre grand-père apprend à votre mère qu'il vous a trouvé un mari. Votre mère lui signale alors que vous n'avez jamais

été excisée, rituel nécessaire, selon vos traditions, avant le mariage. Vos deux parents décident alors de vous faire exciser en date du 27 décembre 2011. Vous apprenez cette nouvelle le 20 décembre 2011 et cinq jours plus tard, ne voulant ni vous faire exciser ni vous marier, vous partez vous réfugier chez votre oncle paternel, qui vit à Sakassou.

Celui-ci, qui est en froid avec son père depuis 2002 suite à sa décision de rejoindre les chasseurs dozo dans la rébellion, accepte de vous héberger car il n'approuve ni l'excision ni le mariage forcé.

Cependant en mai 2012, votre oncle vous dit qu'il a accepté la dot de son ami [B.], un chasseur dozo, et que vous êtes contrainte de vous marier avec cet homme. Vous refusez et êtes alors enfermée dans une chambre. Le lendemain, [B.], accompagné de deux hommes, vous conduit chez lui, dans le village de Bembassou (non loin de la ville de Sakassou). Il vous présente à ses deux femmes et charge sa première épouse, [M.], de vous surveiller. Vous ne le revoyez plus jusqu'au troisième jour de votre arrivée à son domicile. Ce soir-là, il porte atteinte à votre intégrité physique et s'aperçoit que vous n'avez pas été excisée. Le lendemain, [M.] vous apprend que son mari est furieux que vous ne soyez pas excisée et qu'il compte faire venir une exciseuse pour vous. Vous manifestez votre refus auprès de [M.] qui accepte de vous aider. Le même jour, elle vous remet une somme d'argent et vous escorte jusqu'à un véhicule, qui vous conduit jusqu'à Yamoussoukrou puis à Abidjan. Quatre jours plus tard, alors que vous mendiez, vous rencontrez un certain [J.-P.], qui après avoir appris vos problèmes, propose de vous héberger.

Le 13 juillet 2012, après que des chasseurs « dozo » soient arrivés chez lui à votre recherche, [J.-P.] décide que votre sécurité est menacée et organise votre départ hors de la Côte d'Ivoire. C'est ainsi que munie d'un faux passeport dont vous ne connaissez ni l'identité ni la nationalité, vous quittez clandestinement votre pays par voies aériennes. Vous arrivez en Belgique le 16 juillet 2012 et y demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la réalité de la tentative de mariage forcé avec un ami de votre grand-père, [A.], en décembre 2011, fait à la base de votre demande d'asile et des autres faits de persécution qui en découlent.

Ainsi, selon les informations objectives dont dispose le CGRA (voir informations jointes dans la farde bleue), les femmes Baoulés, ethnie à laquelle vous appartenez, jouissent d'une grande liberté quant au choix de leur futur mari et leur consentement est une condition indispensable au mariage. Il n'y a pas de mariage forcé (cf. document n°1). Les femmes bénéficient en effet d'une liberté également économique et sont émancipées. Il ressort à titre d'exemple de deux documents (2 et 5) que si l'on peut obliger un garçon à se marier même s'il n'aime pas la femme, on ne peut pas forcer la fille.

Or, vous dites que votre grand-père et votre mère vous ont fait savoir en date du 20 décembre 2011 qu'ils allaient vous marier avec [A.], et qu'au préalable, ils allaient vous faire exciser en date du 27 décembre 2011. Refusant ces deux pratiques, vous vous enfuyez chez votre oncle dès le 25 décembre 2011. Dans ce contexte, le CGRA estime totalement invraisemblable que vous n'ayez à aucun moment manifesté votre refus aux deux personnes concernées (audition, pp. 10, 14). Une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Questionnée à ce sujet, vous déclarez qu'il était inutile de vous opposer car de toute façon vous n'aviez pas votre mot à dire et que vous aviez déjà assisté à un cas où une jeune fille avait été obligée de se marier bien qu'elle ait manifesté son refus (idem, p. 10).

Etant donné que vous êtes personnellement concernée et que vous étiez âgée de 21 ans à cet époque, soit à un âge où on peut raisonnablement considérer que vous avez une certaine capacité de raisonnement, le CGRA estime que le fait même que vous n'ayez pas déclaré à votre grand-père et à

votre mère votre refus de vous marier et de vous faire exciser ne permettent pas d'accorder une quelconque crédibilité à ces événements.

Relevons par ailleurs que vous n'avez apporté que très peu d'informations quant à cet homme que vous deviez épouser en Côte d'Ivoire alors qu'il s'agit d'un élément essentiel à l'origine de vos problèmes et de votre départ hors de votre pays. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet, vous savez seulement dire qu'il se nomme [A.] et qu'il est un ami de votre grand-père (idem, pp. 10-12). Même si vous avez pu fournir quelques indications sur son âge, son origine ethnique ou sa famille, vous avez fait preuve de méconnaissances importantes sur d'autres éléments essentiels.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de sa femme décédée ni à quand remonte son décès. A cet égard, vous indiquez qu'il est venu s'installer dans votre village après la mort de son épouse mais n'avez pas été en mesure de situer la date de son arrivée alors même que vous habitez là et que vous dites qu'il est devenu ami avec votre grand-père dès son arrivée. Vous ignorez combien d'enfants il a, et si vous évoquez la présence de l'une de ses filles à son domicile, vous restez en défaut de préciser son nom. Votre ignorance porte aussi sur la situation de ses parents ou de ses frères et sœurs éventuels. Enfin, vous ne savez pas non plus pourquoi [A.] veut se marier avec vous.

Ces lacunes ne sont pas crédibles dès lors qu'elles concernent l'homme que vous deviez épouser en Côte d'Ivoire, événement qui est à l'origine de votre fuite du domicile familial. Elles sont d'autant moins crédibles que cet homme est un ami de votre grand-père et qu'il vient lui rendre visite environ trois fois par semaine à son domicile où vous habitez également. Dans ce contexte, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum de renseignements à son propos.

De même, le fait que votre grand-père et votre mère ne viennent pas vous rechercher chez votre oncle après votre fuite de la maison familiale le 25 décembre 2011, et que vous ayez pu rester chez votre oncle jusqu'en mai 2012 sans y avoir rencontré de problèmes en raison de votre refus de vous marier avec [A.], confortent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de votre premier mariage forcé, élément déclencheur à la base de vos problèmes de persécution allégués. En effet, étant donné que vos deux parents ne savent pas que votre fuite avait pour origine votre refus de vous conformer au ledit mariage, il n'est pas crédible qu'ils ne viennent pas vous chercher auprès de votre oncle, qui selon vos déclarations, est le seul autre membre de la famille qui vous reste (idem, p. 14), d'autant plus que c'est votre grand-mère qui vous a révélé où habitait votre oncle (idem, p. 15). Le fait que votre grand-père ait coupé les ponts avec son fils n'énervé pas ce constat. Cette quiétude témoigne également de l'absence de recherches effectives de leur part et de votre possibilité de vous installer ailleurs dans le pays.

Deuxièmement, votre crainte d'excision ne peut être considérée comme établie. En effet, en ce que vous la liez directement aux projets de mariage avec [A.] fomentés par votre famille, relevons que ces derniers ont été largement remis en cause, cette crainte de persécution ne peut donc pas non plus être prise en compte a fortiori.

De plus, le CGRA estime invraisemblable les circonstances qui entourent la tentative d'excision dans votre chef au sein de votre famille. En effet, vous dites que votre mère avait tenté une première fois de vous faire exciser en 2002 - vous aviez alors 12 ans – mais que votre père s'y est opposé (idem, p. 7). C'est d'ailleurs à cette occasion que vous avez appris que votre mère et votre grand-mère ont également été excisées. Dans ces conditions, le CGRA estime peu crédible que ni votre mère ni les autres membres de votre famille favorables à cette pratique n'ont, à aucun moment depuis le décès de votre père en 2003, menacé ou tenté de vous faire exciser avant l'annonce de votre mariage avec [A.] en décembre 2011. Interrogée sur le comportement incompréhensible de votre mère à ce sujet, vous affirmez que c'est parce que vous n'habitez plus dans le même village et que vous ne vous êtes plus revues jusqu'en 2011 (idem, p. 8). Vos explications ne convainquent pas le CGRA d'autant plus que vous ne savez pas pour quelles raisons votre mère n'est jamais venue vous voir depuis votre installation avec vos grands-parents en 2005. Dès lors, le fait qu'il n'y ait aucune tentative d'excision à votre rencontre depuis le décès de votre père en 2003 jusqu'à votre mariage 2011 confirme l'absence de crainte dans votre chef quant à une éventuelle excision en cas de retour dans votre pays.

Le CGRA estime également invraisemblable que ni votre grand-mère ni votre grand-père ne sachent que vous n'avez jamais été excisée avant que votre mère ne vienne le leur annoncer en décembre 2011, alors que vous habitez avec eux depuis au moins cinq ans (idem, pp. 8-9). Qu'ils puissent ignorer

un élément aussi important dans votre chef, dès lors qu'ils y sont favorables, constituent un indice complémentaire quant au manque de vraisemblance de vos déclarations.

Troisièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu par votre mariage forcé avec le chasseur dozo auquel voulait vous imposer votre oncle en mai 2012.

Outre le fait qu'il découle de votre fuite de votre maison familiale suite à votre refus de vous marier avec [A.], élément déjà remis en cause non seulement en raison de vos déclarations inconsistantes mais aussi sur base des informations objectives déjà citées, le CGRA considère invraisemblable que votre oncle accepte de vous recueillir parce ce qu'il est contre le mariage forcé et l'excision puis vous oblige à vous marier avec un de ses amis (*idem*, pp. 5 et 15). Interrogée à ce propos (*idem*, p. 15), vous n'avez pas apporté d'explication satisfaisante, vous contentant de répondre ne pas comprendre son geste.

De plus, les méconnaissances dont vous faites preuve au sujet de ce mariage confortent également le CGRA quant au manque de crédibilité de votre récit. Vous ne savez rien au sujet de la dot qu'il aurait acceptée, élément qui le pousse à vous marier avec son ami [B.]. Vous ignorez le nom complet de [B.] (*idem*, p.15), son âge ou même s'il a des enfants. Vous ignorez pourquoi il veut se marier avec vous, ni pourquoi il n'y a pas de cérémonies de mariage (*idem*, p.16).

De même, il est invraisemblable que la première épouse de [B.] vous donne de l'argent et vous aide à quitter la maison de son époux alors qu'elle est chargée de vous surveiller et qu'elle ne vous connaît que depuis quelques jours.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ne permettent pas de croire en vos assertions concernant votre mariage forcé avec Bemba. Partant, la tentative d'excision qu'il veut vous faire subir, n'est pas non plus crédible.

Quatrièmement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce au vu des multiples invraisemblances et lacunes soulevées ci-dessus, vous prétendez, lors de votre audition au CGRA (*idem*, pp. 12 et suivantes) n'avoir entamé aucune démarche dans votre pays afin de trouver une solution par rapport à vos deux mariages forcés et tentatives d'excision en Côte d'Ivoire. Vous dites n'avoir même pas tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales et prétendez ne pas savoir s'il existe, dans votre pays, des associations qui pourraient vous aider dans ce sens. Cette absence de démarche est un nouvel indice qui empêche de croire à la réalité de vos craintes. En effet, selon les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif, le mariage forcé et l'excision sont interdits par la législation ivoirienne. Outre de nombreuses campagnes de sensibilisation à ce sujet, il existe également plusieurs ONG actives sur le terrain des droits de femme. Malgré votre connaissance de ces interdictions par la loi de votre pays (*idem*, pp. 12-13), vous n'avez entamé aucune démarche auprès de vos autorités nationales pour résoudre vos problèmes, ce qui conforte la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de vos craintes de persécutions. Cette conviction est renforcée par le fait que la personne qui vous aurait hébergée de mai 2012 à juillet 2012, [J.-P.] est un professeur qui habite à Abidjan, où sont établies de nombreuses associations actives dans cette problématique et qu'il n'a entamé aucune démarche auprès de vos autorités nationales ou auprès de ces associations pour régler vos problèmes.

Cinquièmement, les documents déposés à l'appui de vos dires ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité de votre récit. Vous apportez un certificat médical, établi en Belgique le 21 septembre 2012, indiquant qu'il n'y a aucune trace de mutilation génitale dans votre chef ; ce document ne permet pas d'établir la réalité des tentatives d'excision que vous avez relatées. Il n'est donc pas pertinent en l'espèce.

Quant à votre extrait d'acte de naissance, s'il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents, il ne comporte cependant aucun élément objectif qui permette de vous rattacher formellement à ce document.

Sixièmement, en ce qui concerne l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection

subsidaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant-dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante et que cette dernière n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 4.3 de la directive 2004/83. Cette disposition a été, en substance, transposée en droit belge par l'intermédiaire de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2004/83, le Conseil considère qu'il convient en l'espèce d'examiner si l'acte attaqué n'a pas violé la disposition de droit national susmentionnée et non l'article 4.3 de la directive 2004/83.

A cet égard, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* ». A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition du 24 septembre 2012 que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.3 La partie requérante invoque la violation de l'article 4.4 de la directive 2004/83. Cette disposition a été, en substance, transposée en droit belge par l'intermédiaire de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2004/83, le Conseil considère qu'il convient en l'espèce d'examiner si l'acte attaqué n'a pas violé la disposition de droit national susmentionnée et non l'article 4.4 de la directive 2004/83.

4.4 En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4.1 de la directive 2004/83, le Conseil observe que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert, d'une part, de désigner la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué et, d'autre part, la manière dont ladite règle de droit aurait été violée par l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable étant donné que la partie requérante ne précise pas la manière dont cette règle de droit aurait été violée.

4.5 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, ce moyen est irrecevable.

4.6 La partie requérante renvoie en termes de requête aux « articles » 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») (requête, page 9). Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un courrier adressé au conseil de la requérante ; un article intitulé « Regain de tension à Duékoué après le meurtre de quatre personnes » du 20 juillet 2012 ; un article intitulé « Deux commissariats et une gendarmerie attaqués à Abidjan » du 21 septembre 2012 ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : 3 morts dans de nouvelles attaques contre les forces de sécurité » du 21 septembre 2012 ; un article non daté intitulé « Chasseurs Dozos – Côte d'Ivoire » ; un article intitulé « Noé, village meurtri à la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana » du 28 septembre 2012 ; la une du journal « Le Temps » du 24 février 2012, avec le renvoi à l'article

intitulé « Exactions à Dabou : Les FRCI sèment la terreur » ; un article du journal « notre Voie », non daté et intitulé « Les sauveurs du régime Ouattara sévissent à l'Ouest : Les Frci tuent les Wê et pillent leur cacao » ; la une du journal « Soir info » du 30 mars 2012 avec le renvoi à l'article intitulé « Dossier - Côte d'Ivoire : une poudrière à ciel ouvert - 3 millions d'armes dans la rue » ; un article du journal « Le Nouveau Réveil - Le journal de choix des ivoiriens » et intitulé « Après les partielles de Bonon et de Facobly - L'Onuci reste inquiet » du 9 mars 2012 et un article intitulé « Sassandra/ Adéhem (S/p de Sago) - Les Dozos mettent un village à sac » du 23 mars 2012.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie requérante invoque une crainte d'être mariée de force à un ami de son grand-père paternel et à un chef dozo, ami de son oncle, et une crainte d'être excisée.

6.2 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite pour différents motifs. D'une part, concernant les craintes de la partie requérante en raison de la tentative de mariage forcé avec l'ami de son grand-père et de l'excision pour les besoins de cette union, la décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit de la partie requérante manquait de crédibilité en raison de diverses imprécisions, invraisemblances et lacunes. D'autre part, concernant la crainte que la partie requérante nourrit à l'égard du chasseur dozo auquel son oncle voulait la marier de force et la crainte d'excision y relative, la décision attaquée rejette la demande au motif que le récit de la requérante manque de vraisemblance et de crédibilité. La partie défenderesse souligne en outre, s'agissant des deux craintes invoquées, que la requérante n'a entamé aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse précise enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime en outre qu'il est de notoriété publique qu'elle n'aurait pas pu obtenir de protection de ses autorités qui peinent à intervenir efficacement dans les conflits familiaux et conjugaux. Elle estime enfin qu'aucune alternative de protection interne n'est possible.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,*

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Premièrement, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante relatives à la tentative mariage forcé avec l'ami de son grand-père, [A.] ainsi qu'au mariage forcé avec le chasseur dozo, [B.], le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée s'y rapportant se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si elle avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 La partie défenderesse n'est pas convaincue par la réalité de la tentative de mariage forcé avec [A.] préparée par son grand-père paternel et les autres faits de persécutions qui en découlent. Elle note que, d'après les informations en sa possession, les femmes baoulés, ethnies à laquelle appartient la requérante, jouissent d'une grande liberté quant au choix de leur futur mari, que leur consentement est une condition indispensable au mariage et que l'attitude de la requérante à cet égard est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse relève également le peu d'informations que la partie requérante donne sur [A.] et le fait que cette dernière ait pu rester chez son oncle du 25 décembre 2011 jusqu'en mai 2012, sans y rencontrer aucun problème avec son grand-père et sa mère.

S'agissant du mariage forcé avec le chasseur dozo en mai 2012, outre le fait qu'il découle d'un fait remis en cause, la partie défenderesse estime peu vraisemblable que, dans un premier temps, son oncle accepte de la recueillir parce qu'il est contre le mariage forcé et l'excision mais, dans un second temps, l'oblige, à son tour, à se marier à l'un de ses amis. Elle relève en outre des lacunes et des invraisemblances dans le récit de la requérante qui l'empêchent d'y accorder foi.

6.6.2 La partie requérante, en termes de requête, conteste cette analyse et rappelle, en substance, que le peuple baoulé est aussi divers que varié : un baoulé de Sakassou n'est pas un baoulé Gbloh de Diabo par exemple. Ainsi, les jeunes filles Gbloh, comme elle, sont très dociles et obéissent au chef de famille quoi qu'il leur ordonne. Elle rappelle que chaque groupe baoulé a ses us et coutumes. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation personnelle notamment le fait qu'elle vivait sous l'autorité de son grand-père et n'avait aucune ressource financière lui permettant d'affirmer son indépendance. Elle estime que c'est à tort qu'il lui a été reproché de ne pas avoir manifesté son refus de se marier. Ainsi, elle estime que sa fuite de chez son oncle doit être considérée en elle-même comme un acte d'opposition au mariage qui lui a été imposé de force. Elle rappelle que face à son grand-père, qui est le chef de famille, elle n'avait rien à dire. La partie requérante explique que si elle connaît si peu de choses sur son époux, c'est parce que dans les villages ivoiriens les hommes et les femmes se mélangent très peu et qu'elle n'avait aucun intérêt pour cet homme (requête, page 3). Enfin, elle explique que ses parents se doutaient qu'elle était chez son oncle, mais qu'ils n'ont pas pris le risque d'aller dans la confrérie des dozos (requête, page 6).

Quant au mariage forcé avec le chasseur dozo, la partie requérante explique que son oncle a été banni, qu'il n'était plus en contact avec le reste de la famille et qu'il est dès lors logique qu'elle se soit réfugiée chez ce dernier. Par ailleurs, elle estime que le changement de comportement de son oncle peut s'expliquer de plusieurs façons, notamment l'importance de la dot ou une promesse de promotion.

Elle soutient que si elle ne sait rien du montant de la dot c'est parce qu'elle n'a pas pu participer aux négociations et que la première épouse de son époux l'a prise en pitié car elle la voyait en tant que sa fille. Elle rappelle qu'elle a subi des sévices de la part de ce chasseur dozo, qui ont été passés sous silence (requête, page 6).

6.6.3 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Il estime en effet, indépendamment de la question de la conformité du profil de la requérante avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif à propos de l'absence de mariage forcé chez les baoulés, et les moyens de la requête y relatifs, que les déclarations de la requérante au sujet des deux mariages forcés qu'elle invoque manquent de consistance et que des invraisemblances et lacunes entachent la crédibilité du récit de la partie requérante à cet égard.

D'une part, s'agissant de la tentative de mariage forcé de la requérante avec l'ami de son grand-père, [A.], le Conseil estime que les déclarations de la requérante manquent de consistance et que ce projet de mariage forcé n'est pas établi. En effet, il est invraisemblable que la requérante n'ait, à aucun moment, manifesté son opposition aux desseins de son grand-père de la marier de force avec son ami et ce, malgré le fait qu'elle prétend vivre sous l'autorité de son grand-père et ne pas disposer de ressources (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 14). La requérante, invitée à expliquer les démarches faites pour manifester son refus à son grand-père et à sa mère, soutient qu'il était inutile de s'opposer car elle n'avait pas de mot à dire et ce d'autant plus qu'elle avait déjà assisté à un cas où une jeune fille avait été obligée de se marier bien qu'elle avait manifesté son refus et allègue, en termes de requête, que sa fuite du domicile familial constituait, en soi, une forme d'opposition contre les projets de son grand-père et de sa mère. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et estime qu'il est totalement invraisemblable, qu'âgée de 21 ans, la requérante n'ait même pas déclaré à son grand-père et à sa mère qu'elle était contre leur projet de mariage. A cet égard, le fait qu'elle se soit enfuie chez son oncle ne peut être considéré comme une opposition, étant donné que son grand-père et sa mère ne savaient pas qu'elle était contre le projet de mariage (dossier administratif, pièce 5, page 14).

De plus, le Conseil constate que la requérante n'apporte que peu d'information au sujet d'[A.], alors même qu'elle a déclaré que ce dernier était un ami de son grand-père et qu'il venait lui rendre visite environ trois fois par semaine au domicile où elle habitait également. Dans ce contexte, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante qu'elle donne un minimum de renseignements à son propos. Or, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet d'[A.] sont vagues et générales. Ainsi, il note que la requérante ignore le nom complet d'[A.], le nom de sa femme décédée, la date de son décès, la date de son installation dans le village et ce alors même que la requérante habitait déjà dans ce village, le nombre d'enfants qu'il a, le nom de sa fille qui habiterait avec lui au village et les raisons pour lesquelles il voudrait se marier avec elle (*ibidem*, pages 10, 11 et 12). Le fait que, dans les villages ivoiriens, les hommes et les femmes se mélangent peu ou que la requérante n'avait aucun intérêt pour cet homme ne suffit pas à expliquer les lacunes constatées par la partie défenderesse, au vu de leur importance et du fait que la requérante fonde sa demande d'asile notamment sur un projet de mariage forcé avec [A.].

Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève encore que la requérante, invitée à indiquer si elle avait cherché à en savoir un peu plus sur le mariage qu'on voulait lui imposer, soutient que cela ne l'intéressait pas et qu'elle ne voulait rien savoir de cette personne (*ibidem*, page 12). Le Conseil juge que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée dans le chef de la requérante.

Enfin, le Conseil observe que la requérante a vécu chez son oncle paternel entre le 25 décembre 2011 et le mois de mai 2012, sans que sa mère ou son grand-père ne vienne l'y rechercher et estime que cette absence de recherche de leur part est totalement invraisemblable (*ibidem*, pages 4 et 15). Le fait que l'oncle de la requérante soit un chasseur dozo ne permet pas d'expliquer cette absence de démarche, contrairement à ce que soutient la partie requérante, étant donné que ni la mère de la requérante, ni son grand-père ne savait que la requérante avait fui le mariage étant donné qu'elle ne leur avait jamais dit son opposition audit mariage (dossier administratif, pièce 5, page 14).

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son faible niveau d'instruction ainsi que de sa situation personnelle particulière, le Conseil juge que ce reproche n'est pas fondé. En effet, le Conseil ne relève aucun élément, à la lecture du dossier administratif, permettant de fonder ce reproche. En outre, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas à expliquer le manque de consistance générale de son récit, compte tenu

de la nature et de l'importance des lacunes et invraisemblances dans ses déclarations au sujet de ces éléments. Le Conseil estime que ces lacunes sont telles qu'elles ne permettent pas en effet d'emporter la conviction que les faits invoqués par la requérante correspondent à des faits réellement vécus.

Par conséquent, le Conseil estime que ce projet de mariage, et les événements qui y sont liés, ne sont pas établis.

D'autre part, le Conseil estime que les déclarations de la requérante à propos du mariage forcé avec un chasseur dozo ne sont pas convaincantes et ne permettent pas d'établir la réalité de cet événement.

En effet, le Conseil juge peu vraisemblable que l'oncle de la requérante accepte, dans un premier temps, de la recueillir, celle-ci fuyant la tentative de mariage forcé organisé par son grand-père, projet qui n'est pas établi, et ce essentiellement en raison de son opposition au mariage forcé et à l'excision qu'il juge comme étant des pratiques d'un certain âge (*ibidem*, page 14) alors que, dans un second temps, il la force à épouser un de ses amis dozo (*ibidem*, page 15). L'appât du gain ou la perspective d'avoir une promotion invoqués en termes de requête ne convainquent pas le Conseil, qui estime que ces éléments relèvent de la simple hypothèse et que les tentatives d'explication de la requérante ne sont pas plus pertinentes à cet égard (*ibidem*, page 15).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante fait preuve de méconnaissances au sujet de ce mariage, ce qui renforce le manque de crédibilité de son récit à cet égard.

Ainsi, la requérante ignore le nom complet de ce chasseur dozo, son âge, le fait qu'il ait déjà des enfants ou non, les motifs pour lesquels ce dernier voulait l'épouser et les motifs pour lesquels il n'y a pas eu de cérémonie de mariage (*ibidem*, pages 15 et 16). La requérante ignore tout de la dot que son oncle aurait acceptée (*ibidem*, page 15). Le fait que la requérante n'ait pas participé aux négociations entre le chasseur dozo et son oncle n'est pas suffisant pour justifier ces méconnaissances dans la mesure où il s'agit là d'un élément fondamental dans le récit de la requérante et qui a incité son oncle à agir contrairement à ses convictions initiales.

Enfin, le Conseil juge particulièrement peu vraisemblable que la première épouse du chasseur dozo donne de l'argent à la requérante et l'aide à quitter la maison de son époux alors qu'elle avait reçu la mission de la surveiller (*ibidem*, pages 5 et 16). Les explications selon lesquelles la première femme aurait eu pitié de la requérante ou que celle-ci la voyait comme sa fille ne convainquent pas le Conseil, au vu du caractère peu vraisemblable de l'évasion de la requérante.

En conséquence, le conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au récit de la requérante quant à son mariage forcé avec le chasseur dozo et quant aux événements subséquents à ce mariage forcé que la requérante invoque.

6.7 Deuxièmement, en ce qui concerne les craintes de la requérante liées aux deux tentatives d'excision auxquelles elle invoque avoir été exposée, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 La partie défenderesse observe, d'une part, que les tentatives d'excision de la requérante tant par sa famille paternelle que par le chasseur dozo ne sont pas crédibles dans la mesure où elles découlent d'un projet de mariage forcé et d'un mariage forcé qui ont été remis en cause. En outre, s'agissant de la crainte d'excision de la requérante dans le cadre de la tentative de mariage forcé avec [A.], la partie défenderesse estime que les circonstances qui entourent cette menace d'excision sont

invraisemblables, ce qui confirme l'absence de crainte dans son chef quant à une éventuelle excision en cas de retour.

6.7.2 La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce, s'agissant de la première tentative d'excision, que la partie défenderesse ne pouvait considérer la crainte d'excision de la requérante comme non fondée au motif qu'un doute existait concernant son mariage avec [A.]. Selon elle, la partie défenderesse ne peut, en effet, « déduire le fait recherché d'un fait qui ne peut être tenu pour certain au regard du dossier administratif : [la partie défenderesse] affirme, en effet, qu'il n'est pas crédible que la requérante ait fait l'objet d'un mariage forcé mais pas qu'il est certain qu'aucun mariage forcé ne devait se dérouler ». La partie requérante regrette également le fait que la partie défenderesse fasse de la tentative de mariage l'élément déterminant de sa demande d'asile, alors que ce qui l'a poussée à fuir chez son oncle est avant tout la menace d'excision. Elle soutient dès lors que la tentative d'excision est l'acte principal dont la date avait d'ailleurs été fixée et que le mariage avec [A.], dont aucune formalité n'avait été abordée, apparaissait comme un acte secondaire qui ne pouvait avoir lieu qu'après l'excision. Elle soutient que lorsqu'elle s'est enfuie, le mariage n'était qu'un projet lointain et qu'il n'est dès lors pas surprenant qu'elle ne se soit pas renseignée sur son futur époux puisque sa première inquiétude était de ne pas se faire exciser. La partie requérante estime en outre qu'il ressort des sources qu'elle a consultées que l'excision est toujours pratiquée chez les baoulés. Quant au fait qu'il était invraisemblable qu'aucune tentative d'excision ne soit intervenue après le décès de son père en 2003 jusqu'à son mariage en 2011, elle soutient qu'elle a exposé qu'elle avait vécu séparée de sa maman et que ce n'est qu'en 2011, quand la plantation de son père a été vendue, que la requérante a repris contact avec sa mère. Elle soutient que, dans la culture baoulé, l'excision est un préalable obligé pour toute jeune fille qui entend se marier. Elle souligne que cet élément est corroboré par les différentes sources qu'elle a consultées. Elle soutient enfin qu'elle a indiqué lors de son audition qu'une femme qui n'est pas excisée est mise de côté socialement dans le village (requête, pages 3, 4, 5 et 6). Quant à la seconde tentative d'excision dans le cadre de son mariage forcé avec le chasseur dozo, la partie requérante estime de nouveau que la partie défenderesse ne pouvait considérer sa crainte d'excision infondée au motif qu'un doute existait concernant son mariage forcé avec [B.] (requête, page 6).

6.7.3 Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

En effet, s'agissant de la première tentative d'excision suite au projet de mariage forcé avec [A.], le Conseil ne se rallie pas à l'explication de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse voudrait faire de cette tentative de mariage forcé l'élément déterminant de sa demande alors qu'elle a clairement indiqué que c'était la menace d'excision qui l'avait poussée à fuir. A cet égard, il constate, à la lecture du dossier administratif, que la tentative d'excision de la requérante est intimement liée au projet de mariage forcé avec [A.]. En effet, d'après les déclarations mêmes de la requérante, elle devait être excisée en vue de son mariage avec [A.] (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 8 et 9). Aussi, dès lors que ce projet de mariage avec [A.] n'est pas établi, le Conseil juge qu'il en est de même de la menace d'excision que dit craindre la requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate l'invraisemblance du récit de la requérante, qui déclare que son père, seule personne de son entourage opposée à son excision, est décédé en 2003, qu'en 2005, soit après avoir vécu deux ans avec sa mère qui voulait la faire exciser, elle est partie vivre chez ses grands-parents paternels, et que c'est seulement en 2011, au moment de l'annonce de son mariage forcé, que la mère de la requérante a annoncé à son grand-père paternel qu'elle n'était pas excisée (*ibidem*, pages 4, 7, 8 et 9). Les explications de la requérante à cet égard, à savoir le fait qu'elle n'habitait pas le même village que sa mère, sont soit non établies pour la période de 2003 à 2005, période durant laquelle la requérante n'habitait pas encore chez ses grands-parents paternels, soit non pertinentes, au vu de l'invraisemblance à ce que personne d'autre que sa mère ne se soucie de savoir si la requérante était excisée alors qu'il s'agissait, selon cette dernière, d'une coutume prégnante dans sa famille au point de vouloir la faire exciser avant son mariage.

En outre, dès lors que le mariage forcé de la requérante avec le chasseur dozo n'est pas établi, la crainte d'excision de la requérante, qui découle de ce mariage forcé avec le chasseur, ne l'est pas non plus, par voie de conséquence (*ibidem*, pages 5 et 7).

Enfin, quant à la circonstance que, selon les informations citées par la partie requérante dans la requête, l'excision soit pratiquée par certains baoulés, le Conseil estime que cet élément ne suffit pas à établir la crédibilité de son récit à propos des tentatives d'excision qu'elle allègue. En effet, il constate que la requérante est âgée de 23 ans, qu'elle n'est pas excisée alors qu'elle prétend appartenir à un milieu familial pratiquant l'excision et qu'elle n'établit nullement, à la lecture du dossier administratif et au vu de ses déclarations, l'existence de pressions pour qu'elle subisse une mutilation génitale féminine dont la prégnance serait telle qu'elle ne pourrait s'y opposer en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de problèmes de genre dans un pays, et en particulier de la pratique d'excision en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Dès lors, le Conseil estime que les craintes de la requérante de subir une excision en Côte d'Ivoire, indépendamment de tout mariage forcé, ne sont pas fondées.

En conclusion, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que les craintes d'excision de la requérante ne sont pas fondées.

A cet égard, le certificat médical déposé par la requérante, indiquant qu'il n'y a aucune trace de mutilation génitale dans son chef, ne permet pas de fonder la réalité des craintes d'excision invoquées par la requérante, en ce qu'il constate uniquement qu'elle n'est pas excisée, mais ne contient aucun élément permettant de rétablir la vraisemblance des déclarations de la requérante à cet égard.

6.8 Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser les constats relevés *supra*.

6.8.1 L'extrait d'acte de naissance constitue un commencement de preuve quant à l'identité et à la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause.

6.8.2 Le courrier adressé au conseil de la requérante et rédigé par quelqu'un qui affirme avoir « pris connaissance même du rapport d'audition de [la requérante] » ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée ni de restituer aux faits invoqués la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, ce courrier conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Par conséquent, ce courrier ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque.

6.8.3 Les différents articles de presse que la partie requérante a joints à sa requête pour illustrer la situation en Côte d'Ivoire ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, l'article relatif aux chasseurs dozos ne permet de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante relatives au mariage forcé qu'elle invoque avec un chasseur dozo, au vu de son caractère général qui empêche le Conseil de le relier aux faits invoqués par la requérante.

6.9 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, à savoir, la question de la protection des autorités et celle de la possibilité de s'installer ailleurs, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes qu'elle allègue.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 2, 6 et 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, pages 2 et 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

6.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante estime ne pas comprendre comment la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que la Côte d'Ivoire est entrée dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation. Elle estime que cette conclusion est une lecture très optimiste du Subject Related Briefing du 21 mars 2012 et que même si la situation en Côte d'Ivoire s'améliore petit à petit, la situation sécuritaire y reste fragile. Afin d'étayer ses affirmations, elle joint à sa requête différents articles sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et cite largement des extraits d'article de presse sur cette même situation (requête, pages 10 et 11).

7.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire, le Conseil constate, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 21 mars 2012), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il y est indiqué que si la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent, elle s'améliore de jour en jour au vu de l'action du gouvernement.

Les articles déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier ce constat. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité générale prévalant en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être soumise à des atteintes graves en cas de retour dans son pays, au vu du caractère général des articles et rapports qu'elle dépose.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT